



CHAPTER C-8

CHAPITRE C-8

Collection Agencies Act

Loi sur les agences de recouvrement

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
collection agency — agence de recouvrement	
collector — agent de recouvrement	
Minister — Ministre	
prescribed — prescrit	
Administration of Act	1.1
Licence	2
Application for licence	3
Offence regarding lack of licence	4
Offence regarding use of unlicensed agency	5
Offence regarding violation of regulations	5.1
Examination of books and records	5.2
Cancellation of licence	6
Regulations	7
Application of Act	8

Définitions	1
agence de recouvrement — collection agency	
agent de recouvrement — collector	
Ministre — Minister	
prescrit — prescribed	
Application de la Loi	1.1
Licence	2
Demande de licence	3
Infraction en cas d'absence de licence	4
Sanction du recours à une agence non autorisée	5
Infraction en cas de violation des règlements	5.1
Examen des livres et dossiers	5.2
Annulation de la licence	6
Règlements	7
Champ d'application de la loi	8

1 In this Act

“collection agency” means a person, other than a collector, who carries on the business of collecting debts for other persons in consideration of the payment of a commission upon the amount collected or otherwise, whether

1 Dans la présente loi

« agence de recouvrement » désigne une personne, autre qu'un agent de recouvrement, qui exerce l'activité de recouvrer des créances pour le compte de tiers, moyennant paiement d'une commission sur les sommes recou-

the head office of such collection agency is within or without the Province;

“collector” means a person employed, appointed, or authorized by a collection agency to solicit business or collect debts for the agency;

“Minister” means the Minister of Justice and includes anyone designated by him to act on his behalf;

“prescribed” means prescribed by regulation.
R.S., c.31, s.1; 1975, c.14, s.1; 1978, c.D-11.2, s.6.

1.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.
1985, c.7, s.1.

2 No person shall carry on the business of a collection agency, operate a branch office of a collection agency, or act as a collector until such person has been licensed as provided by this Act and the regulations, and has caused notice of such licence to be published in *The Royal Gazette*.
R.S., c.31, s.2; 1975, c.14, s.2.

3(1) Every application for a licence shall

- (a) be made in writing,
- (b) be accompanied by such fee as is prescribed, and
- (c) furnish such information as required by or in accordance with the regulations.

3(2) The Minister

- (a) may, if he is satisfied that the applicant is suitable to be licensed and the proposed licence is not for any reason objectionable, issue a licence to the applicant, or
- (b) may, if he is of the opinion, after due investigation made by him or by a person he designates for any reason that the applicant should not be issued a licence, refuse to issue a licence to the applicant.

R.S., c.31, s.3; 1975, c.14, s.3; 1985, c.7, s.2.

vrées ou moyennant toute autre forme de rémunération, que le siège social de l'agence de recouvrement soit situé dans la province ou en dehors;

« agent de recouvrement » désigne une personne qu'une agence de recouvrement a embauchée ou désignée pour solliciter des comptes en recouvrement ou pour recouvrer des créances ou qu'elle a autorisée à assurer ces activités;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

« prescrit » signifie prescrit par règlement.
S.R., c.31, art.1; 1975, c.14, art.1; 1978, c.D-11.2, art.6.

1.1 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.
1985, c.7, art.1.

2 Nul ne peut exercer l'activité d'une agence de recouvrement, diriger une succursale ou remplir les fonctions d'agent de recouvrement s'il n'est titulaire d'une licence délivrée dans les conditions prévues par la présente loi et le règlement et s'il n'a fait publié un avis de la délivrance de la licence dans la *Gazette royale*.
S.R., c.31, art.2; 1975, c.14, art.2.

3(1) Toute demande de délivrance de licence doit

- a) être présentée par écrit,
- b) être accompagnée des droits prescrits, et
- c) fournir les renseignements requis par les règlements ou conformément aux règlements.

3(2) Le Ministre peut

- a) délivrer au requérant une licence s'il est convaincu que le requérant réunit les conditions voulues et que rien ne s'oppose à la délivrance de la licence, ou
- b) refuser de délivrer une licence au requérant s'il est d'avis, après avoir dûment mené ou fait mener une enquête par une personne qu'il désigne, qu'il y a lieu de ne pas accorder de licence au requérant.

S.R., c.31, art.3; 1975, c.14, art.3; 1985, c.7, art.2.

4 A collection agency or collector that carries on business in New Brunswick, either by correspondence, or by serving written demands, or by making verbal demands upon alleged debtors, without the licence required by this Act, is guilty of an offence and liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars.

R.S., c.31, s.4; 1975, c.14, s.4.

5 A person who employs a collection agency that does not have the licence required by this Act, or causes or procures letters to be sent or oral demands to be made upon debtors or alleged debtors by a collection agency not having such licence, is guilty of an offence and liable to a fine of not less than ten dollars nor more than one hundred dollars.

R.S., c.31, s.5.

5.1 A collection agency or collector who violates or fails to comply with any provision of the regulations made under this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars.

1984, c.19, s.1.

5.2(1) A collection agency or a person operating a branch office of a collection agency shall, during normal business hours, make available for examination by the Minister its books and records and shall furnish such information as may be requested by the Minister.

5.2(2) If a collection agency or a person operating a branch office of a collection agency fails to make available for examination its books and records as provided for in subsection (1) or to furnish any information requested thereunder, the Minister may cancel forthwith the licence issued in relation to it.

1985, c.7, s.3.

6(1) The Minister may suspend or cancel any licence in accordance with the regulations or where in his opinion such action is in the public interest.

6(2) No person whose licence has been cancelled is entitled to a new licence for one year after the cancellation.

6(3) Any person dissatisfied with any decision of the Minister under this section or under section 3 or subsec-

4 Est coupable d'une infraction et passible, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, l'agence ou l'agent de recouvrement qui, sans être titulaire de la licence qu'exige la présente loi, exerce son activité au Nouveau-Brunswick soit par correspondance, soit en signifiant par écrit des mises en demeure aux présumés débiteurs ou en les mettant verbalement en demeure.

S.R., c.31, art.4; 1975, c.14, art.4.

5 Est coupable d'une infraction et passible d'une amende de dix à cent dollars, la personne qui a recours aux services d'une agence de recouvrement non titulaire de la licence exigée par la présente loi ou qui, par une telle agence, fait envoyer des lettres aux débiteurs ou présumés débiteurs ou les fait mettre verbalement en demeure ou qui obtient d'une telle agence qu'elle leur envoie des lettres ou les mette verbalement en demeure.

S.R., c.31, art.5.

5.1 Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinquante à deux cents dollars, toute agence de recouvrement ou tout agent de recouvrement qui contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements pris en application de la présente loi.

1984, c.19, art.1.

5.2(1) Une agence de recouvrement ou une personne qui dirige une succursale doit, durant les heures normales d'ouverture, mettre à la disposition du Ministre pour examen ses livres et dossiers et fournir également au Ministre tous les renseignements qu'il demande.

5.2(2) À défaut par l'agence de recouvrement ou la personne qui en dirige une succursale de mettre ses livres et dossiers à la disposition du Ministre pour examen ou de lui fournir les renseignements demandés conformément au paragraphe (1), le Ministre peut annuler immédiatement la licence qui lui était délivrée.

1985, c.7, art.3.

6(1) Le Ministre peut suspendre ou annuler toute licence conformément aux règlements ou lorsqu'il est d'avis que cette mesure sert l'intérêt public.

6(2) Une personne dont la licence a été annulée ne peut en aucun cas obtenir une nouvelle licence moins d'un an après la date de l'annulation.

6(3) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision prise par le Ministre en application du présent article ou de l'ar-

tion 5.2(2) may appeal therefrom to the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the applicant has his place of business.

6(4) When a licence has been suspended or cancelled under this Act, the holder of the licence shall forthwith return the licence to the Minister.

R.S., c.31, s.6; 1975, c.14, s.5; 1979, c.41, s.17; 1985, c.7, s.4.

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the requirements of an application for a licence under this Act and the form, terms and conditions of such licence;

(b) fixing the date of the licence and the period for which it may be issued and the fee to be charged therefor;

(b.1) respecting the suspension and cancellation of a licence;

(c) requiring the giving of security by a collection agency, respecting the nature, form, amount and conditions of forfeiture of such security, and regulating the disposition of the proceeds of that security upon forfeiture;

(c.1) authorizing the Minister, where any money is paid to him in consequence of the forfeiture of any security required under the regulations, to deduct from the money and retain the amount of the costs incurred by him in connection with the recovery and any distribution of the money, including the costs of any investigation of a claim made upon the money;

(d) respecting the manner in which collection agencies are to keep their accounts and the manner in which they are to hold, account for and pay over money collected by them;

(e) prescribing the nature and amount of fees and other charges that collection agencies may recover or attempt to recover for their services from their clients or their clients' debtors;

(f) prohibiting the use of any particular method in the collection of debts by collection agencies or collectors;

ticle 3 ou du paragraphe 5.2(2) peut en appeler un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où le requérant a son siège d'affaires.

6(4) Le titulaire d'une licence suspendue ou annulée en application de la présente loi doit immédiatement renvoyer le permis au Ministre.

S.R., c.31, art.6; 1975, c.14, art.5; 1979, c.41, art.17; 1985, c.7, art.4.

7 Le lieutenant-gouverneur peut établir des règlements

a) concernant les conditions à remplir pour demander une licence prévue par la présente loi ainsi que le modèle et les conditions et modalités de la licence;

b) fixant la date de départ et la période de validité de la licence ainsi que les droits à verser pour l'obtenir;

b.1) concernant la suspension et l'annulation d'une licence;

c) exigeant la constitution d'un cautionnement par une agence de recouvrement, concernant la nature, le modèle, le montant et les conditions de confiscation de ce cautionnement et réglementant l'utilisation du produit de ce cautionnement une fois confisqué;

c.1) autorisant le Ministre à déduire de toute somme qui lui est versée à la suite de la confiscation de tout cautionnement requis en vertu des règlements, et à garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête sur toute demande faite relativement à cette somme;

d) concernant la façon dont les agences de recouvrement doivent tenir leurs comptes, et la façon dont elles doivent détenir, comptabiliser et remettre les sommes recouvrées;

e) prescrivant la nature et le montant des honoraires et des autres frais que les agences de recouvrement peuvent recouvrer ou tenter de recouvrer, pour services rendus, de leurs clients ou des débiteurs de leurs clients;

f) interdisant aux agences ou aux agents de recouvrement le recours à certaines méthodes de recouvrement de créances;

(g) respecting returns to be made and information to be provided by collection agencies;

(h) prohibiting the bringing of any action by a collection agency for the recovery of debt in any court of this Province; and

(i) respecting forms.

R.S., c.31, s.7; 1970, c.13, s.1; 1975, c.14, s.6; 1984, c.19, s.2; 1985, c.7, s.5.

8(1) Subject to subsection (2) this Act does not apply to

(a) a member of the Bar of the Province of New Brunswick;

(b) an insurance agent licensed under the *Insurance Act* in respect of the collection of insurance premiums; or

(c) a chartered bank organized under the laws of Canada, or its officials or servants, in respect of any business of the said bank.

8(2) This Act applies to a member of the Bar of any province who carries on a collection agency in a name other than his own.

R.S., c.31, s.8; 1959, c.34, s.1.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1997.

g) concernant les déclarations que les agences de recouvrement doivent produire et les renseignements qu'elles doivent fournir;

h) interdisant à une agence de recouvrement d'intenter une action en recouvrement d'une créance devant tout tribunal de la province; et

i) concernant les formules.

S.R., c.31, art.7; 1970, c.13, art.1; 1975, c.14, art.6; 1984, c.19, art.2; 1985, c.7, art.5.

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique pas

a) à un membre du Barreau de la province du Nouveau-Brunswick;

b) à un agent d'assurances titulaire d'une licence en application de la *Loi sur les assurances*, pour le recouvrement des primes d'assurances; ni

c) à une banque à charte constituée sous le régime des lois du Canada, ni à ses agents ou préposés, pour ce qui concerne les activités de ladite banque.

8(2) La présente loi s'applique à un membre du barreau de toute province qui exploite une agence de recouvrement sous un nom autre que le sien.

S.R., c.31, art.8; 1959, c.34, art.1.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1997.